



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 13 avril 1993: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, vient de rendre un jugement concluant que la Commission scolaire Deux-Montagnes a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en ne répondant pas adéquatement au harcèlement racial exercé par des élèves envers l'un de ses professeurs, M. William Kafé. Le harcèlement subi par celui-ci a aussi porté atteinte à son droit de jouir de conditions d'emploi exemptes de discrimination, justes, raisonnables et respectueuses de sa santé et de son intégrité. Le Tribunal ordonne par conséquent à la défenderesse de verser 10 000\$. à M. Kafé pour le préjudice moral qu'il a subi.

La preuve démontre que M. Kafé a subi du harcèlement fondé sur sa race au cours de l'automne 1988 et entre octobre 1990 et janvier 1991. A la lumière des prescriptions applicables en droit international, canadien et québécois, le Tribunal conclut que les actes posés par certains étudiants envers M. Kafé avaient un caractère abusif et continu en raison, notamment, des antécédents de racisme subi par ce dernier et à cause de sa vulnérabilité et de sa sensibilité particulières. Ces actes ont donc créé à son endroit un milieu de travail hostile, offensant et, de ce fait, constitutif de harcèlement.

Dans ces circonstances, la Commission scolaire avait l'obligation de prendre des mesures promptes, efficaces et raisonnables par rapport aux problèmes identifiés. Il s'ensuit que la simple existence d'une politique anti-harcèlement ne constitue pas en soi une réponse adéquate. De plus, si la Commission ne pouvait exercer un véritable contrôle sur les actes posés par des élèves, elle maîtrisait cependant la réponse qu'elle avait l'obligation d'apporter afin d'éviter la répétition de tels actes et en vue de fournir des conditions de travail justes, raisonnables et exemptes de discrimination et de harcèlement. Or si, en 1990, la Commission a clairement indiqué aux élèves que les situations de racisme sont intolérables, en 1988, elle a traité ces problèmes en des termes strictement disciplinaires, se refusant à reconnaître et à sanctionner leur caractère raciste. Elle a ainsi contrevenu à ses obligations et engagé sa responsabilité en vertu de la Charte québécoise.